

CRC-18/5 : Chlorfenvinphos

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

1. *Conclut* que la notification de mesure de réglementation finale concernant le chlorfenvinphos soumise par la Norvège¹ satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention ;
2. *Adopte* la justification de sa conclusion figurant dans l'annexe à la présente décision ;
3. *Note* que, puisque seule une notification de mesure de réglementation finale relative au chlorfenvinphos provenant d'une région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention, aucune suite ne sera donnée dans l'immédiat.

Annexe à la décision CRC-18/5

Justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques que la notification de mesure de réglementation finale concernant le chlorfenvinphos soumise par la Norvège dans la catégorie des pesticides satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. Le Secrétariat a vérifié que la notification soumise par la Norvège au sujet du chlorfenvinphos contient les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. La notification a fait l'objet d'un examen préliminaire du Secrétariat et du Bureau afin de déterminer si elle respecte a priori les dispositions de la Convention.
2. La notification et la documentation à l'appui étaient communiquées au Comité d'étude des produits chimiques dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.18/8 et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/16, pour examen. Des informations sur les échanges commerciaux étaient fournies dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6/Rev.1.

A. Portée de la mesure de réglementation notifiée par la Norvège

3. La mesure de réglementation finale notifiée par la Norvège concerne le chlorfenvinphos (n° CAS 470-90-6) en tant que pesticide. Avant l'entrée en vigueur de cette mesure, le chlorfenvinphos était employé comme pesticide sur les terres de culture pendant la plantation ou après le semis, pour la lutte contre les larves qui s'attaquent aux racines de certains légumes (rutabaga, navet, céleri, choux et moutarde, à l'exception du céleri-choux) ainsi que pour la production sous serre de plants de légumes et pour la désinfection des graines.
4. La Norvège réglementait strictement l'utilisation du chlorfenvinphos, qui n'était autorisée que pour la production sous serre de plants de légumes et pour la désinfection des graines (Décret des Services norvégiens d'inspection agricole de 2000). La mesure de réglementation finale était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Au 1^{er} juin 2015, les produits phytosanitaires étaient réglementés en Norvège par le règlement d'application du Règlement (CE) n° 1107/2009 de l'Union européenne, qui prévoyait des mesures de transition spéciales pour la Norvège. Le chlorfenvinphos n'est plus homologué dans l'Union européenne.

B. Critère du paragraphe a) de l'Annexe II

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement ;

5. Le Comité confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger l'environnement.

¹ Voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/8.

6. Selon la notification, le chlorfenvinphos était strictement réglementé en raison de sa forte persistance et de sa toxicité élevée dans les milieux terrestres et aquatiques. Les concentrations mesurées dans l'environnement s'étaient révélés avoir des effets considérables sur des animaux de laboratoire.

7. Le Comité conclut donc que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger l'environnement et que le critère du paragraphe a) de l'Annexe II est satisfait.

C. Critères du paragraphe b) de l'Annexe II

b) *Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :*

i) *Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;*

ii) *Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;*

8. La notification donne un aperçu des effets sur des organismes de laboratoire ainsi qu'un bref résumé de l'évaluation des risques pour l'environnement. Ce résumé présente les principales conclusions de l'évaluation des risques ainsi qu'un tableau récapitulatif des données pertinentes (concentrations prévues et mesurées dans l'environnement et estimation des risques).

9. La documentation présentée à l'appui de la notification contient les recommandations de l'office des pesticides et les résultats de l'évaluation holistique (évaluation des risques) menée par les Services norvégiens d'inspection agricole sur le Birlane Granulat (chlorfenvinphos).

10. Le Comité confirme que les critères des paragraphes b) i) et ii) de l'Annexe II sont satisfaits.

iii) *La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;*

11. La notification indique que la mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques pertinente pour l'environnement.

12. L'évaluation tenait compte des données toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que du devenir et du comportement du pesticide dans l'environnement, de ses effets résiduels et de la disponibilité de solutions de remplacement. Le programme norvégien de surveillance agricole et environnementale des pesticides (JOVÅ) a révélé la présence de chlorfenvinphos à maintes occasions (en 1997, 1998 et 1999). La substance active a été détectée à des concentrations maximales de 0,22, 0,20 et 0,37 µg/l en janvier, février et avril 1998, respectivement.

13. En Norvège, le chlorfenvinphos s'est avéré modérément persistant dans les sols, mais on pense qu'il peut se bioaccumuler. Il a été par ailleurs constaté qu'il est très toxique pour les organismes terrestres et extrêmement toxique en exposition aiguë pour des organismes aquatiques tels que daphnies, poissons, algues et plantes aquatiques.

14. La conclusion de l'étude a été que le Birlane Granulat contenant du chlorfenvinphos est très persistant et très toxique dans les milieux terrestres et aquatiques. En outre, des concentrations pertinentes pour l'environnement ont fait apparaître des effets considérables sur des animaux de laboratoire.

15. La Norvège a également fourni un résumé de l'évaluation des risques, dans lequel elle présente des chiffres pertinents. Dans son évaluation de l'exposition au Birlane Granulat, le calcul de la concentration prévisible dans l'environnement (PEC) a donné une valeur maximale de 12,5 µg/l pour les eaux de surface. La concentration d'exposition a été estimée en supposant que 0,1 % de la dose totale aboutissait par ruissellement dans les eaux de surface. En comparant la PEC avec la valeur la plus basse de la concentration efficace médiane (CE₅₀) pour la daphnie, un ratio toxicité/exposition (TER) de 0,2 a été obtenu (seuil = 100). Dans les sols, la PEC a été estimée à 35,75 mg/kg. Cette concentration est supérieure à celle qui a donné un taux de mortalité de 100 % dans une étude de laboratoire sur des collemboles. Un risque aigu élevé et inacceptable (TER = 0,02) pour les organismes vivant dans le sol a été mis en évidence compte tenu des conditions d'utilisation proposées pour le pesticide.

16. Le Comité confirme que le critère du paragraphe b) iii) de l'Annexe II est satisfait.

17. Le Comité conclut donc que les critères du paragraphe b) de l'Annexe II sont satisfaits.

D. Critères du paragraphe c) de l'Annexe II

c) Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, compte tenu des éléments suivants :

i) La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ?

18. La mesure de réglementation finale réglemente strictement l'utilisation de formulations contenant du chlorfenvinphos. Elle devrait donc entraîner une diminution importante de la consommation de cette substance et du nombre de ses utilisations.

19. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) i) est satisfait.

ii) La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé humaine ou pour l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?

20. La mesure de réglementation finale réglemente strictement l'utilisation de formulations contenant du chlorfenvinphos. Elle devrait par conséquent entraîner une diminution importante des risques pour l'environnement.

21. Le Comité conclut donc que le critère du paragraphe c) ii) est satisfait.

iii) Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?

22. La documentation présentée à l'appui indique que des conditions analogues d'exposition de l'environnement, par exemple de contamination des eaux de surface et d'exposition des organismes terrestres et aquatiques, sont susceptibles de se rencontrer dans d'autres pays et régions.

23. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) iii) est satisfait.

iv) Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?

24. La notification et la documentation à l'appui donnent des informations sur les quantités de produits chimiques importées entre 1994 et 2002. Le Secrétariat a rassemblé des informations sur le commerce international, qui prouvent que la substance fait l'objet d'un tel commerce (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6/Rev.1).

25. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) iv) est satisfait.

E. Critères du paragraphe d) de l'Annexe II

d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.

26. Aucun élément de la notification n'indique que la mesure de réglementation a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit.

27. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que le critère du paragraphe d) de l'Annexe II est satisfait.

F. Conclusion

28. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale soumise par la Norvège satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention.

Annexe II

Composition des groupes de travail intersessions

Groupe de rédaction sur le bromure de méthyle

- Président : M. Jonah Ormond (Antigua-et-Barbuda)
- Rédactrice : Mme Sarah Maillefer (Suisse)
- Membres :
- M. Carles Escriva (Allemagne)
 - Mme Anahit Aleksandryan (Arménie)
 - Mme Mirijam Seng (Belgique)
 - M. Christian Bart (Canada)
 - M. Li Cangmin (Chine)
 - M. Joseph Cantamanto Edmund (Ghana)
 - M. Suresh Lochan Amichand (Guyana)
 - M. Dinesh Runiwal (Inde)
 - Mme Yenny Meliana (Indonésie)
 - Mme Judite Dipane (Lettonie)
 - M. Shankar Prasad Paudel (Népal)
 - M. Charles Bodar (Pays-Bas)
 - M. Daniel William Ndiyo (République-Unie de Tanzanie)
 - Mme Aïta Sarr Seck (Sénégal)
 - M. Sumith Jayakody Arachchige (Sri Lanka)
 - Mme Victorine Pinas (Suriname)
 - M. Youssef Zidi (Tunisie)
 - M. Clarence Matewe (Zimbabwe)

Groupe de rédaction sur le paraquat

- Président : M. Juergen Helbig (Autriche)
- Rédactrice : Mme Suzana Stefanovic (Serbie)
- Membres :
- M. Carles Escriva (Allemagne)
 - Mme Qinghong Pu (Australie)
 - Mme Mirijam Seng (Belgique)
 - M. Christian Bart (Canada)
 - Mme Li Cangmin (Chine)
 - M. Joseph Cantamanto Edmund (Ghana)
 - M. Carlos Enrique Acevedo González (Guatemala)
 - M. Suresh Lochan Amichand (Guyana)
 - M. Dinesh Runiwal (Inde)
 - M. Hassan Azhar (Maldives)
 - Mme Saida Ech-chayeb (Maroc)
 - M. Shankar Prasad Paudel (Népal)
 - M. Charles Bodar (Pays-Bas)
 - M. Daniel William Ndiyo (République-Unie de Tanzanie)
 - M. Sumith Jayakody Arachchige (Sri Lanka)
 - Mme Victorine Pinas (Suriname)
 - Mme Palarp Sinhaseni (Thaïlande)
 - M. Hasmath Ali (Trinité-et-Tobago)
 - M. Clarence Matewe (Zimbabwe)

Annexe III

Plan de travail pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions

<i>Tâches</i>	<i>Responsables</i>	<i>Délais</i>
Rédiger une proposition interne à partir des informations à la disposition du Comité	Président(e) Rédacteur(trice)	9 décembre 2022
Envoyer par courriel le projet de proposition interne aux membres du groupe de rédaction, pour observations	Secrétariat	9 décembre 2022
Répondre	Membres du groupe de rédaction	16 janvier 2023
Réviser la proposition interne pour tenir compte des observations reçues des membres du groupe de rédaction	Président(e) Rédacteur(trice)	16 février 2023
Envoyer par courriel la proposition interne révisée aux membres du Comité et aux observateurs, pour observations	Secrétariat	16 février 2023
Répondre	Membres du Comité et observateurs	16 mars 2023
Rédiger un document d'orientation des décisions en tenant compte des observations reçues des membres du Comité et des observateurs	Président(e) Rédacteur(trice)	10 avril 2023
Envoyer par courriel le projet de document d'orientation des décisions aux membres du Comité, pour observations	Secrétariat	10 avril 2023
Répondre	Membres du groupe de rédaction	24 avril 2023
Finaliser le projet de document d'orientation des décisions pour tenir compte des observations des membres du groupe de rédaction	Président(e) Rédacteur(trice)	18 mai 2023
Envoyer le projet de document d'orientation des décisions au Secrétariat	Président(e) Rédacteur(trice)	18 mai 2023
Soumettre le projet de document d'orientation des décisions au Comité, pour examen à sa dix-neuvième réunion	Secrétariat	21 août 2023